

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS
 NUMÉRO 301

Règlement modifiant le *Règlement des permis et certificats numéro 301* afin d’y modifier les dispositions relatives aux infractions, aux peines ainsi qu’aux tarifs.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac a adopté le Règlement des permis et certificats numéro 301 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac juge opportun de modifier certaines dispositions du Règlement des permis et certificats numéro 301 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, ch. A-19.1) et que les articles du Règlement des permis et certificats numéro 301 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a la responsabilité de veiller au respect du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, ch. S-3.1.02, r. 1) adopté en vertu de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, ch. S-3.1.02, a. 1) ;

CONSIDÉRANT QUE l’« Avis de motion » pour la présentation du présent règlement a été donné le 15 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST ;

PROPOSÉ PAR : Jacques Ostiguy

APPUYÉ PAR : Jean Barrette

ET RÉSOLU :

QU’IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le titre de l’article 206 du Règlement des permis et certificats numéro 301 intitulé « Pénalités et recours » est remplacé par le titre « Infractions et amendes ».

De plus, le texte de l’article 206 du Règlement des permis et certificats numéro 301 est remplacé par le texte suivant :

« **206.1** Toute personne qui contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Figure: Amendes minimales et maximales

	PERSONNE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	600 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Toute infraction continue à l’une ou l’autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

206.2 Le propriétaire d'une piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 700,00 \$, les frais de poursuite sont en sus.

Ces montants sont respectivement portés à 700,00 \$ et 1 000,00 \$ en cas de récidive.

206.3 Le propriétaire d'un terrain sur lequel a eu lieu un abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition d'un règlement d'urbanisme adopté en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500,00 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 10 000 m², un montant minimal de 500,00 \$ et maximal de 1 000,00 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 10 000 m² et plus, une amende minimale de 15 000,00 \$ et maximale de 100 000,00 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

206.4 Le propriétaire d'un terrain sur lequel a eu lieu un abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition d'un règlement d'urbanisme adoptée en vertu du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500,00 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100,00 \$ et maximal de 2 500,00 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000,00 \$ et maximal de 15 000,00 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000,00 \$.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

ARTICLE 2

Le titre de l'article 429 du Règlement des permis et certificats numéro 301 intitulé « Demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction » est remplacé par « Demande de permis et de certificats d'autorisation ».

Les tarifs exigés lors du dépôt d'un certificat d'autorisation pour des travaux relatifs à une piscine hors terre, un spa et l'abattage d'un ou plusieurs arbres qui sont prévus au paragraphe c) de l'article 429 du Règlement des permis et certificats numéro 301 sont remplacés par les tarifs suivants :

c) Certificats d'autorisation

- | | | |
|-------------------------------------|---|-------|
| ▪ Piscine hors terre, spa | ➤ | 50 \$ |
| ▪ Abattage d'un ou plusieurs arbres | ➤ | 50 \$ |
| ▪ Abattage d'un arbre mort | ➤ | 0 \$ |

ARTICLE 3

La table des matières et la pagination du règlement de zonage numéro 300 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 4

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d’une séance ordinaire tenue le 19 août 2025 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

(s) Mario Tremblay

Mario Tremblay, maire

(s) Danielle Coupal

Danielle Coupal, directrice générale

Avis de motion	15 juillet 2025
Adoption du projet de règlement	15 juillet 2025
Adoption du règlement	19 août 2025
Transmission du règlement à la MRC	19 août 2025
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	9 septembre 2025
Avis de promulgation - Entrée en vigueur	11 septembre 2025